

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0034
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11500507-01 – R14-00851
DATE :	16 JUIN 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} février 2015 afin que son avocat confirme par écrit au bureau du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'exercice d'un recours alimentaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 mars 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 juin 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut que son avocat soit payé pour l'envoi d'une lettre au bureau du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirmant l'exercice d'un recours alimentaire. Le directeur général a émis un avis de refus parce le service demandé était inclus dans les mandats déjà émis à l'avocat du demandeur, soit un pour une consultation (R14-00200) et l'autre pour l'exercice du recours en pension alimentaire (R14-00361).

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que le service demandé est différent des deux mandats dont il bénéficie déjà.

[7] Le Comité est d'avis que l'envoi d'une lettre confirmant le recours alimentaire est inclus dans le mandat pour entreprendre le recours alimentaire. Dans ces circonstances, le Comité est d'avis qu'accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la loi qui prévoit que le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 3.2 (2) de la loi prévoit que, pour l'application de la loi, le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M JOSÉE PAYETTE